COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1994

modifiant pour la troisième fois la décision 93/24/CEE et pour le département de la Loire-Atlantique en France

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/163/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ('), modifiée en dernier lieu par la directive 92/102/CEE (2), et notamment son article 10,

considérant que la France avait estimé qu'une partie de son territoire était indemne de la maladie d'Aujeszky et avait présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE;

considérant que la décision 93/24/CEE de la Commission (3), modifiée en dernier lieu par la décision 93/664/CE (4), établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou régions indemnes de la maladie et énumère ces régions à l'annexe I;

considérant que des foyers de la maladie d'Aujeszky ont été constatés en France dans le département de la Loire-Atlantique, qui figure à l'annexe I de la décision 93/24/ CEE;

considérant qu'il convient de retirer le département de la Loire-Atlantique de l'annexe I de la décision 93/24/CEE en attendant la clarification de la situation sanitaire de ce département ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire perma-

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe I de la décision 93/24/CEE, les mots « Loire-Atlantique » sont retirés.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1994.

Par la Commission René STEICHEN Membre de la Commission

^{(&#}x27;) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64. (') JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32. (') JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 18. (') JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 27.